



LA DEONTOLOGIE MEDICALE

Dr N.MACHER

Centre Hospitalo-universitaire Mohamed Lamine Debaghine Ex Maillot

> Service Médecine Légale Pr K.BOUSSAYOUD

PLAN

- 1)INTRODUCTION.
 - a-Définition.
 - b-Histoire de la déontologie médicale en Algérie.
- 2) DEVOIRS GENERAUX.
- 3) DEVOIRS ENVERS LES MALADES.
- 4)LE SECRET PROFESSIONNEL
- 5) REGLES PARTICULIERES
- 6) CONDITION DE L'EXERCICE DE LA MEDECINE.
- 7) CONSEIL DE DEONTOLOGIE MEDICALE
- 8) LE CODE DE DEONTOLOGIE ET NOUVELLE LOI SANITAIRE
- 9) CONCLUSION.

1)INTROCTION:

a-Définition:

Elle est donnée par l'article 1 du décret exécutif n°92-276, du 6 juillet 1992 portant code de déontologie médicale :

"La déontologie médicale est l'ensemble des principes, des règles et des usages que tout médecin, chirurgien-dentiste et pharmacien doit observer ou dont il s'inspire dans l'exercice de sa profession".

Article 345 de la nouvelle loi sanitaire

La déontologie dans le domaine de la santé est l'ensemble des principes et règles qui régissent les professions de santé et les rapports des professionnels de santé entre eux et avec les malades.

La déontologie est l'ensemble de règles que les professionnels de santé ont choisi pour régir leur profession, règles qu'ils sont donc tenu eux même a respecter, promouvoir et enrichir dans le temps.

- La déontologie se situe entre la morale et le droit :
- le morale dit ce qui est bien et ce qui est mal.
- le droit dit ce qui est permit et ce qui est interdit.
- la déontologie dit comment se conduire en toutes circonstances.

Le code de déontologie donne l'essentiel de ces règles; des principes moraux et juridiques, des modalités d'application de ces principes, des règles coutumières et des recommandations.

Le conseil de l'ordre est représenté par les praticiens, il est autonome et indépendant de tout pouvoir politique ou syndical, il veille au respect des règles déontologiques affin de sauvegarder la noblesse de la profession médicale.

b-Histoire de la D.M en Algérie :

- Si le code de D.M puise ses sources dans les traditions les plus anciennes, Après l'indépendance les Conseils de l'Ordre ont été gelés dès 1964 et dissous en 1970.
- 1963 : création d'un bureau de surveillance par quelques médecins Algériens qui prenait en charge les problèmes de déontologie de la profession médicale.
- 1971 : le bureau de surveillance est appelé UMA (union des médecins Algériens).

1976 : créations du code de la santé publique dont le premier titre portait sur la D.M.

16 février 1985 : fut promulgué la loi sanitaire qui a abrogée le code de la santé publique.

1985 à 1992 la communauté médicale est resté sans CDM.

6 juillet 1992 fut promulgué le décret exécutif n° 92-276 du 6 juillet 1992 portant Code de déontologie aboutissant aux textes actuels.

- 1998 fut installé officiellement le conseil national a Alger et les conseils régionaux dans différents wilaya. Leur rôle est de veiller a l'application des règles contenues dans le code de déontologie médicale et de prononcer les sanctions pour tout manquement a ses règles.
- Le respect de ces règles est obligatoire, faute de quoi le médecin risque des sanctions disciplinaires. (Ordinales)

2) DEVOIRS GENERAUX.

- -Le médecin est habilité a pratiqué tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement qui ne dépassent pas ses compétences et ses possibilités (il ne doit pas utiliser des procédés nouveaux insuffisamment prouvés)
- -La vocation du médecin consiste a défendre la santé physique et mentale de l'être humain et a soulager les souffrances dans le respect de la vie et de la dignité sans discrimination de sexe, d'âge, de race, de religion, de nationalité, de condition sociale, d'idéologie politique ou toute autre raison en temps de paix comme en temps de guerre.
- -Il doit s'abstenir de donner un avantage quelconque non justifié.
- -Toute pratique de charlatanisme est interdite.
- -La confraternité est un devoir entre médecin, ils se doivent une assistance morale

3) DEVOIRS ENVERS LES MALADES.

- Se résume essentiellement au respect de la dignité humaine. Avant tout acte médical, le médecin est tenu à informer le malade sauf cas urgent par des termes simples intelligibles et loyales qui leurs sont accessibles. **Article 343 LS**
- -le médecin doit toujours avoir une attitude correcte et attentive, il doit prodiguer des soins consciencieux, conformes aux données récentes de la science, il doit veiller a ce que le malade ait compris les prescriptions et assurer de la bonne exécution du traitement et il doit porter secours a toute personne en péril.
- -Le médecin doit s'efforcer a obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie dans l'intérêt du malade et de la collectivité.

4) LE SECRET PROFESSIONNEL: art 169

- Institué dans l'intérêt du malade.
- Le faire respecter par les auxiliaires médicaux.
- N'est pas aboli par le décès du malade (sauf pour faire valoir ses droits)

• 5) REGLES PARTICULIERES:

- Exercice en clientèle privé.
- Les notifications qu'un médecin ou chirurgien dentiste est autorisé à mentionner sur des feuilles d'ordonnance, cartes de visite ou annuaire professionnel sont :
- Noms, prénoms, adresses, horaire de consultation.
- Nom des confrères travaillant avec lui (associés)
- Les titres, fonctions, qualifications reconnues.
- Sur la plaque du cabinet
 - Nom, prénoms, jours, horaire, étage, titre, qualification et fonction reconnues.

6) CONDITION DE L'EXERCICE DE LA MEDECINE.

- Nul ne peut exercer la médecine s'il n'est pas muni d'un diplôme Doctorat en médecine délivré en Algérie et inscrit au conseil de l'ordre (art 204 du CDM).
- -Il ne peut exercer sa fonction que sous sa vraie identité qui doit être portée sur tout document délivré.
- -Le lieu où il exerce doit être doté d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants.
- -Les consultations dans les locaux commerciaux sont interdites.

7) conseils de déontologie médicale

- Art 267/2 : il est créé un conseil national de déontologie médicale constitué des 3 sections ordinales suivantes :
- o Section ordinale des médecins.
- o Section ordinale des chirurgiens dentistes.
- o Section ordinale des pharmaciens.
- Il est créé des conseils régionaux de déontologie médicale composés des mêmes sections que précédemment sous réserve de la représentation de chaque wilaya selon les conditions fixées par décret.

- Le conseil national et les conseils régionaux de déontologie médicale sont composés exclusivement de médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens élus par leurs pairs.
- Le conseil national et les conseils régionaux de déontologie médicale sont investis du pouvoir disciplinaire et se prononcent sur le manquement aux règles de déontologie et sur les violations des dispositions de la présente loi.

• Ils peuvent être saisis par le ministère chargé de la santé publique, les associations de médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens légalement constituées, tout membre du corps médical autorisé à exercer et patient, tuteur et ayants droit du patient.

L'euthanasie

- L'euthanasie : Le mot euthanasie signifie bonne mort, mort douce et sans souffrance
- C'est l'action de donner la mort à un patient « gravement malade » ou atteint d'une maladie incurable.
- Cette accélération du processus de la mort est volontaire et significative sous prétexte de soulagement de la souffrance
- **euthanasie active**: le geste d'un tiers qui administre à un mourant une substance létale ou la lui fournit ou encore le tue par tous moyens: emploi à des doses toxiques ce qu'on appelle « les cocktails lytiques ».
- euthanasie passive : l'arrêt des traitements de réanimation, ou celui du traitement de la maladie fatale, à partir du moment où l'on est convaincu que le cas est désespéré, le refus de soins. Il n'exista pas de définition juridique de la mort, l'individu en état de mort cérébrale est mort, donc le fait de provoquer ou hâter sa mort ne correspond pas à une euthanasie.

L'euthanasie

- L'euthanasie est pénalement réprimée, son interdiction constitue l'une des applications du principe d'indisponibilité du corps humain, Au regard du droit actuel et en l'absence de loi spécifique, l'euthanasie peut être qualifiée un meurtre (Article 254, 255, 261, 263-3, 264-3 du Code Pénal Algérien), un homicide involontaire (Article 288 du Code Pénal Algérien), un délit de non-assistance à personne en danger (Article 182 du Code Pénale Algérien), un empoisonnement (Article 260, 261 du Code Pénal Algérien).
- De plus la personne qui provoque l'euthanasie peut être condamnée à payer des dommages et intérêts et si elle a agi dans sa profession, elle encourt des sanctions disciplinaires Cependant, on peut refuser les soins, ce qui peut revenir à une euthanasie passive, auquel cas on peut exprimer notre volonté en avance par écrit pour l'hypothèse où nous ne serions plus en mesure de manifester notre volonté.

• Lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de s'exprimer le consentement, le refus aux soins est donné par ses représentants légaux.

8) Le code de déontologie et la nouvelle loi sanitaire

• La nouvelle loi sanitaire du 26 juillet 2018 consacre un bon nombre d'article dans son chapitre déontologie dans le domaine de la santé de l'article 345 à l'article 353

9)Conclusion

La déontologie médicale constitue un patrimoine moral solide, celui d'une profession respectant la liberté de l'individu, l'intérêt de la collectivité et par dessus tout la vie humaine. L'indépendance du médecin et sa conscience professionnelle en sont les traits essentiels.